

S O M M A I R E

2

- Editorial

3

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- Norvège : "Utilisateurs d'Internet, attention !", déclare la Cour suprême
- France : compétence territoriale quant à un texte mis en ligne à l'étranger
- France : le gouvernement français veut favoriser le développement d'Internet en France

4

CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des droits de l'Homme : premiers jugements sur la liberté d'expression et d'information depuis la réorganisation de la Cour

5

- Conseil de l'Europe : recommandation sur le pluralisme dans les médias

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Pays-Bas : faut-il remettre aux autorités judiciaires les images vidéo d'émeutes ?

6

- Suède : interdiction des publicités destinées aux enfants, à l'exception de celles diffusées par des chaînes étrangères
- Allemagne : le tribunal administratif de Berlin statue sur la publicité dans un écran partagé (*split screen*)

7

- Allemagne : le tribunal régional supérieur de Francfort a statué sur la distribution centrale de droits cinématographiques et de télévision en sport automobile
- France : Canal+ condamné par le Conseil de la concurrence pour abus de position dominante

8

- Russie : l'organisme chargé de l'attribution des licences décide de protéger le droit d'auteur des producteurs de films mais il perd le procès
- Etats-Unis : un tribunal rejette partiellement le règlement sur les actions positives applicables par les stations de radio

9

LEGISLATION

- Finlande : entrée en vigueur d'une nouvelle législation sur la radio et la télévision

10

- Grèce : nouvelle loi sur les services de radio et de télévision à péage
- Luxembourg : nouvelle loi sur l'audiovisuel

11

- Albanie : loi sur la radiodiffusion publique et privée
- Fédération de Russie : allègement des taxes pour l'industrie cinématographique nationale

12

- Fédération de Russie : le Service fédéral de Télédiffusion et de Radiodiffusion renforce son contrôle sur les radios et télévisions
- Croatie : la télévision d'Etat croate en passe de devenir télévision publique

13

- Slovaquie : le Conseil national a adopté les amendements à la législation sur la télévision et la radio slovaques
- Danemark : publication de la liste des événements d'importance majeure
- Royaume-Uni : le régulateur amende le code sur la retransmission des événements sportifs majeurs

14

- Italie : nouvelles dispositions relatives à l'équilibre du marché de la télédiffusion
- Espagne : nouvelles dispositions relatives à la télévision numérique terrestre

15

- Espagne : amendements à la loi sur la télévision privée

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Royaume-Uni : avertissement officiel adressé à la chaîne par satellite VT4
- Royaume-Uni : des éditeurs s'engagent auprès de l'*Office of Fair Trading* sur la publicité mensongère

16

NOUVELLES

- Allemagne : *betaresearch* lance l'interface de programmation pour le d-box
- Royaume-Uni : la *Broadcasting Standards Commission* publie une déclaration sur des "problèmes importants"
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est dotée d'une nouvelle structure en novembre 1998 qui doit lui permettre de simplifier et d'accélérer les procédures tout en renforçant leur caractère juridique. Désormais la Cour comprend autant de juges que le Conseil de l'Europe compte d'Etats membres (40 actuellement) ; il travaillera de façon homogène et à plein temps. La Commission va achever les procédures déjà entamées pendant une période transitoire (jusqu'au 31 octobre 1999).

Cette nouvelle structure prend en compte le nombre sans cesse croissant des cas portés devant la Cour et reflète toute la portée des décisions de justice. C'est la raison pour laquelle depuis le début de sa parution, IRIS fait état pour les médias audiovisuels des décisions concernant l'article 10. Le présent numéro ne contient pas moins de trois articles au sujet de décisions portant sur la liberté d'expression. L'un d'entre eux ne provient pas de la Cour européenne mais d'un tribunal de première instance à Amsterdam. Celui-ci se fonde sur une décision rendue en 1996 par la Cour et illustre ainsi le fait qu'au-delà des cas particuliers, la Cour constitue une référence pour la jurisprudence nationale.

Outre les comptes-rendus réguliers concernant les "grands" d'Europe, IRIS présente aujourd'hui des informations provenant de pays qui n'apparaissent pas si souvent dans les revues juridiques de l'audiovisuel. C'est ainsi que nous relatons l'actualité juridique en Albanie, au Danemark, en Finlande, en Grèce et au Luxembourg.

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par , sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

Rédaction : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, Coordinateur – Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Amélie Blocman, L'Égypresse, Paris (France) – Claudia M. Burri, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – L. Frederik Cederqvist, *Communications Media Center*, New York (USA) – Alexandros Economou, Ministère de Mass Média, Athènes (Grèce) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Jarmila Grujárová, Conseil de la Radiodiffusion et Conseil de la Télédiffusion de la République slovaque (République slovaque) – Helene Hillerström, TV4 (Suède) – Tanja Kranz, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Theodor D. Kravcheko, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, CDPMM – Annemique de Kroon, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Kresimir Macan, HRT, (Croatie) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Alberto Pérez Gómez, Université de Alcalá de Henares, Madrid (Espagne) – Ramon Prieto Suarez, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Tony Prosser, IMPS, Faculté de droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Marina Savintseva, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, CDPMM – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Johan Schlüter, Schlüter & Hald, Copenhague (Danemark) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Sarrebruck (Allemagne) – Gerard Schuijt, *Mediaforum* (Pays-Bas) – Stefaan Verhulst, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions** : Ganter Michelle (Coordination) – Campillo Véronique – Edwards Christopher – Müller Martine – Parsons Katherine – Pooth Stefan – Stella Traductions – Sturlèse Nathalie-Anne – Temme Kerstin – Vacherat Catherine • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Frédéric Pinard, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Johan H. Lans, Faculté de droit, *Stockholm School of Economics* (Suède) – Neil McDonald, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Katherine Parsons • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.



La société de l'information planétaire

Norvège : "Utilisateurs d'Internet, attention !", déclare la Cour suprême

Toute personne dont l'ordinateur est relié à Internet peut craindre l'intrusion de pirates qui, ayant détecté des brèches dans sa protection, tentent de s'introduire dans leur système, a déclaré la Cour suprême de Norvège dans un récent verdict, laissant entendre que toute donnée non protégée est publique.

L'affaire a commencé par des renseignements issus du journalisme d'investigation ; un membre d'une société de services de protection des données basée à Oslo a assisté une équipe de journalistes de l'entité de radiodiffusion nationale NRK-TV, dans une tentative de pénétration du système de traitement des données de l'Université d'Oslo. Tentant, en vain, de se connecter à différents ordinateurs du réseau de l'Université depuis l'extérieur en mode "invité" et en mode "anonyme", l'ingénieur a simultanément établi un rapport approfondi des brèches apparues dans la protection de ce réseau. L'opération n'a entraîné aucune suppression de données ou de fichiers sensibles et les informations récupérées à cette occasion n'ont fait l'objet d'aucune mauvaise utilisation.

L'ingénieur et sa société ont été accusés d'enfreindre l'article 145 du Code pénal, qui s'applique depuis 1979 aux accès non autorisés aux informations stockées sur les systèmes de traitement de l'information ("vol d'informations"), ainsi que l'article 393, qui concerne l'utilisation non autorisée et préjudiciable de la propriété d'autrui. La compagnie a été déclarée coupable et a été punie d'une amende de 100 000 couronnes norvégiennes (14 000 euros), ainsi que du paiement des frais de justice et d'indemnités (faibles) par le tribunal d'instance. Quant à l'ingénieur, il a été condamné à payer une amende de 10 000 couronnes. La Cour d'appel a rejeté l'accusation de vol d'informations, mais a retenu celle d'utilisation illégale de la propriété d'autrui. Dans une décision prise à une faible majorité de trois contre deux, la Cour suprême a rejeté les deux chefs d'accusation, acquittant ainsi l'ingénieur et la société. En effet, les juges ont estimé que toute personne dont le système informatique est relié à Internet doit accepter que "sa machine puisse recevoir des requêtes relatives aux informations qu'elle est en mesure de proposer" ; ils ont ajouté que le fait d'inviter un serveur de données à répondre à ce type de sollicitation n'était pas constitutif d'utilisation illégale de la propriété d'autrui.

Påtalemyndigheten mot X Systems AS og A, Décision de la Cour suprême N°26/1998 du 15 décembre 1998. Disponible à l'adresse <http://www.lovdato.no/hr/hot-98-00083b.html> (pour une durée limitée). Le texte sera publié ultérieurement dans *Norsk Retstidende*.



Nils Klevfjer Aas
Observatoire européen de l'audiovisuel

France : compétence territoriale quant à un texte mis en ligne à l'étranger

Le 13 novembre 1998 le tribunal de grande instance de Paris s'est attribué compétence pour connaître la poursuite quant à un texte diffusé depuis un site étranger et reçu et vu dans le ressort territorial du tribunal de Paris.

Sur un site intitulé "Aaargh" se trouvaient des textes révisionnistes, présentés sous le nom du prévenu, Robert Faurisson. Le prévenu fait plaider que les textes ne peuvent lui être attribués et qu'aucun des faits reprochés s'est produit sur le territoire national, puisque l'émetteur "Aaargh" se trouve aux Etats Unis. Selon la défense, la seule possibilité de se connecter sur le réseau Internet ne change rien à la règle de compétence selon laquelle le tribunal de Paris serait incompétent.

Le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence. En matière de presse, selon l'article 113-2 du code pénal, un délit est réputé commis partout où l'écrit a été diffusé, l'émission entendue ou vue. Dès lors que le texte incriminé, diffusé depuis un site étranger, a été reçu et vu dans le ressort territorial de Paris, celui-ci est compétent pour connaître de la poursuite. Alors, la possibilité de recevoir et consulter en France un texte mis en ligne à l'étranger rend le tribunal compétent pour en juger.

En ce qui concerne l'exception de prescription soutenue par la défense, le tribunal juge que la date où la présence du texte litigieux a été constatée doit être considérée comme celle de la mise à disposition du public du texte incriminé. Le cas échéant, le prévenu doit faire la preuve d'une publication antérieure de ce même texte, sur le même site, ce qui n'a pas été offert en l'espèce.

Toutefois, le tribunal est conduit à relaxer le prévenu parce qu'il n'y a pas de preuve suffisante de la participation personnelle du prévenu à la commission de l'infraction.

Jugement correctionnel – Tribunal de grande instance de Paris – 13 novembre 1998, http://www.legalis.net/legalis-net/judiciaire/correc_paris_1198.htm.



Annemiek de Kroon
Institut du Droit de l'Information
Université d'Amsterdam

France : le gouvernement français veut favoriser le développement d'Internet en France

Le 19 janvier, soit un an après l'adoption du programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI), le Premier ministre a annoncé lors d'un comité interministériel plusieurs nouvelles mesures pour favoriser le développement d'Internet en France.

Affirmant sa volonté de bâtir un cadre législatif protecteur des échanges et de la vie privée, le Gouvernement a décidé de changer fondamentalement d'orientation en rendant complètement libre l'usage de la cryptologie en France. Les dispositions de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 libéralisaient la cryptologie la moins puissante, faisant appel à des clés de 40 bits, tout en instituant au-delà de cette limite un système contraignant de dépôt de clés secrètes auprès de "tiers de confiance". Ce système est désormais inadapté et risque d'isoler la France par rapport à ses principaux partenaires. Dans l'attente des modifications



législatives annoncées et afin que les entraves qui pèsent sur le développement du commerce électronique soient immédiatement levées, le Gouvernement a décidé de relever le seuil de la cryptologie dont l'utilisation est libre de 40 à 128 bits, niveau considéré par les experts comme assurant durablement une très grande sécurité. De plus, pour permettre l'adaptation du droit de la preuve aux nouvelles technologies et à la signature électronique, une modification du code civil est annoncée.

Le deuxième volet de mesures concerne le développement de la culture, des contenus et de la présence française sur l'Internet. A cet effet, et afin de clarifier la question des droits d'auteur et du multimédia, le Gouvernement a annoncé la création d'un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ainsi que de deux groupes de travail sur la situation des auteurs salariés, privés et publics.

Appelant de ses vœux à l'émergence d'une "administration électronique", le Gouvernement a d'autre part annoncé la généralisation de l'usage des nouvelles technologies dans les services de l'État. Un décret rendra dans les prochaines semaines les formulaires disponibles sur l'Internet opposables à l'administration, tandis que la mise en ligne des nouveaux formulaires sera obligatoire.

Enfin, l'attention prioritaire portée à l'émergence d'une société de l'information solidaire ainsi qu'au renforcement de l'accès du public aux nouvelles technologies de l'information dans les services publics (développement de l'Internet dans les écoles, les bibliothèques municipales, les agences postales, les agences nationales pour l'emploi) est confirmée. A cet égard, le Gouvernement considère que les collectivités territoriales doivent avoir la liberté d'installer des infrastructures modernes et de les mettre à la disposition des opérateurs de télécommunication. Toutefois, ce faisant, elles doivent respecter les règles du droit de la concurrence, et ne pas porter atteinte au service public des télécommunications. La saisine de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) par le Gouvernement devrait en outre aboutir à des propositions tarifaires plus favorables pour l'accès à l'Internet par le réseau téléphonique.

Comité interministériel pour la société de l'information du 19 janvier 1999, <http://www.internet.gouv.fr/francais/textesref/cisi190199/accueil.htm>.

Amélie Blocman
Légipresse

Conseil de l'Europe

Cour européenne des droits de l'Homme : premiers jugements sur la liberté d'expression et d'information depuis la réorganisation de la Cour

1. *Fressoz et Roire vs. France* : droit des journalistes à recevoir et publier des documents confidentiels sous la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A l'occasion de son premier jugement depuis sa réorganisation, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (1er novembre 1998, Protocole N° 11) s'est prononcée en faveur de la protection des journalistes et a insisté sur l'importance de la liberté de la presse et de son rôle, vital dans une société démocratique. L'affaire concerne des questions importantes sur les limites de la liberté du journalisme par rapport aux questions d'intérêt public.

Les plaignants avaient tous deux été inculpés en France pour avoir publié un article dans le journal satirique *Le Canard enchaîné*. Cet article et les documents publiés montraient que le directeur général de *Peugeot* avait bénéficié d'importantes augmentations de salaire tandis que, simultanément, la direction refusait les revendications des travailleurs en matière d'augmentation salariale. M. Fressoz, directeur de la publication du journal à l'époque des faits et M. Roire, le journaliste qui avait écrit l'article, ont été accusés de recueil et de publication de photocopies obtenues en violation du secret professionnel par un inspecteur du fisc ayant conservé l'anonymat. Les deux accusés ont basé leur défense sur le fait que ces motifs enfreignaient leur liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne.

La Cour a insisté sur le fait qu'en principe, les journalistes ne peuvent échapper au droit pénal au motif que l'article 10 protège leur liberté d'expression. Toutefois, dans ces circonstances particulières, l'intérêt de l'information du public et le rôle vital de la presse pouvaient justifier la publication de documents liés à l'obligation de secret professionnel. Prenant en considération les faits que l'article avait contribué à l'ouverture d'un débat public sur une question d'intérêt général, que les informations relatives au salaire de M. Calvet en tant que dirigeant d'une société industrielle majeure ne relevaient pas de sa vie privée et que les informations étaient déjà connues d'un grand nombre de personnes, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de raison supérieure justifiant la confidentialité de ces informations. S'il était vrai que le chef d'accusation était fondé sur la publication de documents dont la divulgation était interdite, les informations qu'ils contenaient n'étaient pas elles-mêmes confidentielles. La Cour a insisté sur le fait que par essence, l'article 10 de la Convention "laisse le journaliste décider s'il est nécessaire ou pas de reproduire les documents pour assurer la crédibilité des faits". Elle protège le droit des journalistes à divulguer des informations sur des questions d'intérêt général dans la mesure où ils agissent de bonne foi, sur la base de faits précis et où ils fournissent des informations "crédibles et précises" en accord avec l'éthique du journalisme (§ 54). De l'opinion de la Cour, la publication de déclarations de revenus était pertinente non seulement par rapport au sujet traité, mais également par rapport à la crédibilité des informations avancées ; dans le même temps, le journaliste avait agi en accord avec les règles régissant sa profession. La conclusion finale et unanime de la Cour, siégeant en formation plénière, est qu'il n'existait pas de relation acceptable de proportionnalité entre l'objectif légitime visant à reconnaître la culpabilité du journaliste et les moyens déployés pour atteindre cet objectif, étant donné l'intérêt qu'une société démocratique avait à assurer et préserver la liberté de la presse. La Cour a décidé que l'article 10 de la Convention avait été enfreint et a accordé aux plaignants une indemnité de 60 000 francs pour frais de justice.

2. *Janowski vs. Pologne* : l'insulte à fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions est interdite.

M. Janowski, journaliste, a été reconnu coupable d'insulte envers deux gardes municipaux. Il les avait qualifiés de "rustres" et d'"abrutis" au cours d'un incident qui s'était produit dans un square en présence de plusieurs témoins. M. Janowski a porté l'affaire devant la Cour européenne en prétendant que l'accusation enfreignait son droit à la



liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention. En cherchant à évaluer si l'ingérence dans les droits du plaignant était nécessaire dans une société démocratique, la Cour a déclaré que les fonctionnaires doivent bénéficier de la confiance du public dans des conditions exemptes de perturbations excessives afin de pouvoir accomplir leurs tâches efficacement ; il pourrait donc s'avérer nécessaire de les protéger des attaques verbales offensantes et abusives pendant l'exercice de leurs fonctions. D'après la Cour, les remarques du plaignant ne faisaient pas partie d'une discussion ouverte sur des questions d'intérêt public, pas plus qu'elles ne concernaient la question de la liberté de la presse, dans la mesure où le plaignant, bien que journaliste de profession, agissait très clairement à ce moment-là en tant qu'individu. N'étant pas persuadée que la condamnation du plaignant devait être considérée comme une tentative des autorités de rétablir la censure et décourager l'expression de critiques à venir, la Cour a décidé, par douze voix à cinq, qu'il n'y avait pas infraction à l'article 10 de la Convention.

Disponible en anglais et en français sur le site Web de la CEDH à l'adresse <http://www.dhcour.coe.fr/eng/judgments.htm>.

Dirk Voorhoof
Section Droit des médias du Département des sciences de la communication
Université de Gand

Conseil de l'Europe : recommandation sur le pluralisme dans les médias

Le 19 janvier 1999, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation relative aux mesures visant à promouvoir le pluralisme dans les médias ; celle-ci, sans être directive, met en évidence un certain nombre de principes et mesures politiques présentés comme utiles à la protection du pluralisme et à la préservation d'un niveau minimum de diversité dans les médias européens.

La recommandation présente six domaines dans lesquels les Etats membres peuvent prendre des mesures : la réglementation du droit de propriété, les technologies et services nouveaux de la communication (à savoir, la radiodiffusion numérique), les contenus, la responsabilité éditoriale, la radiodiffusion de service public et les mesures de soutien des médias.

En ce qui concerne la réglementation du droit de propriété, la recommandation encourage les Etats membres à introduire des seuils basés, notamment, sur les indices d'écoute d'une compagnie ou d'un groupe, combinés à d'autres mesures telles que des limitations de participation au capital ou aux recettes. Quoiqu'il en soit, la recommandation ne fixe pas de limite supérieure précise, laissant cette décision à l'initiative des Etats membres.

En matière de technologies et services nouveaux de la communication, les principes établis par la recommandation tendent, entre autres, à éviter toute pratique pouvant nuire au bon exercice de la concurrence, ainsi qu'à éviter les problèmes de garde-barrière qui risquent d'accompagner l'avènement de la radiodiffusion numérique. Le texte met en évidence les avantages qu'il y a à garantir l'ouverture, la transparence et la non discrimination dans l'accès aux systèmes et services associés à la radiodiffusion numérique et encourage les Etats membres à examiner l'éventualité de l'introduction de standards techniques communs à cette technologie de radiodiffusion, si cela est faisable et souhaitable.

Les autres mesures concernent les mesures relatives au "partage de fréquences", qui visent à faciliter l'accès aux ondes des entités de radiodiffusion plus petites ou indépendantes, aux quotas d'émissions originales en matière de journaux télévisés et d'émissions d'actualité, au soutien à la radiodiffusion de service public (découlant de sa contribution au pluralisme), et enfin aux schémas de soutien économique des médias.

La recommandation doit être considérée comme une sorte de "menu" dans lequel les Etats membres ont la possibilité de faire leurs choix (en fonction de la situation, de la loi et de la jurisprudence nationales) lorsqu'ils se livrent à la mise en place de réglementations intérieures dans ce domaine. Par conséquent, chaque Etat membre est libre de déterminer les mesures qu'il considère comme les plus appropriées parmi celles que propose cet instrument.

Recommandation du Comité des ministres aux Etats membres N° R (99) 1 relative aux mesures visant à promouvoir le pluralisme dans les médias, adoptée le 19 janvier 1999.

Mémorandum explicatif de la recommandation N° R (99) 1 relatif aux mesures visant à promouvoir le pluralisme dans les médias.



Ramon Prieto Suarez
Section Média de la Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe

National

JURISPRUDENCE

Pays-Bas : faut-il remettre aux autorités judiciaires les images vidéo d'émeutes ?

Les entités de radiodiffusion doivent-elles remettre des séquences vidéo contenant des images d'émeutes aux autorités judiciaires ? La question a été posée après les émeutes de jeunes marocains qui ont eu lieu les 14 et 20 décembre 1998. Les stations de télévision avaient enregistré des images des émeutes et retransmis certaines séquences. Lorsque les autorités judiciaires ont tenté d'établir l'identité des émeutiers et ont demandé les vidéocassettes non diffusées, les stations de télévision ont refusé de les leur remettre. Un magistrat instructeur a ordonné à l'entité de radiodiffusion SBS de remettre les cassettes, mais quelques jours plus tard, un autre magistrat a refusé de faire de même pour la chaîne locale d'Amsterdam. Ce second magistrat a fait référence à la décision prise par la Cour européenne des droits de l'homme le 27 mars 1996 (16/1994/463/544) dans l'affaire Goodwin (voir IRIS 1996-4 : 5) ; dans cette affaire, la Cour avait décidé que les journalistes ne peuvent être obligés à témoigner que si le témoignage est justifié par une exigence supérieure d'intérêt public. Le magistrat a estimé que



cette décision était également applicable à la remise forcée de contenus vidéo. En effet, la remise forcée aurait des conséquences négatives sur la communication d'informations au public, dans la mesure où les médias ne doivent en aucun cas être considérés comme une extension de la police. Dans la première affaire, la chaîne de télévision a fait appel de la décision du magistrat et dans la seconde affaire, c'est le ministère public qui a déposé une objection. Le tribunal d'Amsterdam a également décidé que la décision prise à propos de la procédure d'objection devait se baser sur le jugement porté dans l'affaire Goodwin. Le principe de la liberté d'information doit être protégé, à moins qu'un intérêt plus important ou de priorité supérieure soit en cause. Suivant l'exemple du second magistrat, le tribunal a cherché à établir s'il existait d'autres moyens pour les autorités judiciaires d'enquêter sur les émeutes, ainsi que la réelle gravité des délits commis à ces occasions. Il est arrivé à la conclusion que les autorités judiciaires n'avaient pas vraiment d'autre possibilité. Pour la gravité des délits, le tribunal en a décidé autrement. Au cours des émeutes du 14 décembre, aucun délit grave n'a été commis et par conséquent, les vidéocassettes concernées n'avaient pas à être remises aux autorités. Par contre, les émeutes du 20 décembre avaient entraîné de très graves délits. Des pierres avaient été jetées sur les policiers anti-émeutes à une très courte distance. D'après le tribunal, ce type de geste était constitutif de tentative de blessure grave. Par conséquent, les cassettes enregistrées le 20 décembre devaient être remises aux autorités. Le conseil de la chaîne détenant les cassettes a annoncé son intention de faire appel de cette décision. En effet, il estime que le tribunal a placé la barre trop bas.

Rechtbank Amsterdam, 23 décembre 1998; 29 décembre 1998 et 21 janvier 1999, publié dans *Mediaforum* 1999-2, n° 9, 10, 11 et 12.



Gerard Schuijt
Mediaforum

Suède : interdiction des publicités destinées aux enfants, à l'exception de celles diffusées par des chaînes étrangères

L'interdiction des publicités destinées aux enfants à la télévision suédoise a donné lieu à un récent arrêt du tribunal de commerce. Dans l'affaire "De Agostini", le tribunal devait se prononcer sur deux questions. Dans la première, il s'agissait de déterminer si l'interdiction des publicités destinées aux enfants constituait une violation de la libre circulation des services et dans la seconde, il s'agissait de savoir si la réglementation suédoise sur la publicité abusive était applicable aux publicités diffusées en Suède par des diffuseurs suédois établis à l'étranger.

La Cour de Justice des Communautés européennes avait rendu en 1997 une décision préalable sur la question de savoir si l'interdiction des publicités destinées aux enfants pouvait s'appliquer aux diffuseurs suédois établis à l'étranger mais servant également le marché suédois. La Cour de Justice avait estimé que non, attendu que la directive « Télévision sans frontières » contenait une série de dispositions applicables aux publicités destinées aux enfants. En conséquence, l'application de la réglementation suédoise aux chaînes installées au Royaume-Uni, où la directive est déjà en vigueur et placée sous la surveillance de la Commission indépendante de la Télévision (ITC), entraînerait une situation de double contrôle de ce type de publicités.

Cependant, en ce qui concerne la publicité abusive, la directive ne présente qu'une coordination partielle concernant la publicité et son contenu et la réglementation suédoise peut s'appliquer aux télévisions étrangères pour ce type de publicités, pour autant qu'elle ne constitue pas une entrave à la libre circulation des services.

Dans l'affaire De Agostini, l'ombudsman suédois de la consommation (*Konsumentombudsmannen*) s'était plaint d'une publicité précise de De Agostini – un éditeur de magazines pour enfants – diffusée sur TV3 (cette publicité a également été diffusée sur la chaîne suédoise TV4). La chaîne est installée au Royaume-Uni et dispose d'une autorisation délivrée par l'ITC. Selon l'ombudsman, la publicité était à la fois destinée aux enfants et abusive, et constituait de ce fait une violation de la loi coutumière (suédoise) sur le marketing.

Le tribunal de commerce a estimé que l'interdiction suédoise de la publicité destinée aux enfants ne constituait pas une entrave à la libre circulation des services, ce qui signifie que la loi pouvait interdire à De Agostini de faire de la publicité sur les chaînes établies en Suède (i.e. TV4). Le tribunal a de ce fait considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question du respect du principe de proportionnalité.

En revanche, concernant la publicité diffusée sur TV3, le tribunal devait tenir compte de la décision préalable de la Cour de Justice (*voir IRIS* 1997-8 : 5-6). En conséquence, le tribunal a estimé qu'il n'existait aucun obstacle à ce que De Agostini fasse de la publicité sur TV3 ni sur aucune autre chaîne étrangère, quand bien même ces publicités sont destinées au public suédois.

Cernant le caractère abusif, le tribunal a estimé que la publicité présentait un caractère abusif et en a fait interdiction.

Jugement du tribunal de commerce du 20 novembre 1998, décision no 1998 : 17.



Helene Hillerström
TV4

Allemagne : le tribunal administratif de Berlin statue sur la publicité dans un écran partagé (*split screen*)

La décision du 17 décembre 1998 du tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) autorise la chaîne d'information *n-tv* à diffuser des messages publicitaires sur un bandeau déroulant, parallèlement à sa diffusion normale.

Depuis août 1998, la diffusion, sur ce bandeau déroulant, des cours d'actions boursières, est accompagnée d'annonces publicitaires, le tout s'inscrivant dans la partie inférieure de l'écran. Les annonces sont introduites par un avertissement (**publicité*) et s'achève sur un second avertissement (*publicité**). Les autorités de contrôle des médias de Berlin-Brandebourg estimaient qu'il y avait infraction à l'obligation de séparer clairement la publicité des programmes et a interdit cette pratique, avec effet immédiat.

Dans la procédure en demande de protection juridique déposée par *n-tv*, le tribunal de Berlin a requis le rétablissement de l'effet suspensif de la plainte déposée entre-temps par *n-tv*.

De l'avis du tribunal, un texte contenant des cours boursiers et qui défile parallèlement au programme en cours peut être "assimilé à un service des médias", au sens de l'art. 2 par. 2 la. 3 du traité *interländer* sur les services des médias (*Mediendienstestaatsvertrag* - MDSStV), à l'exclusion des réglementations dudit traité. Le tribunal n'a émis



aucun doute concernant le respect de l'obligation de séparer par des moyens visuels la publicité du programme, conformément à l'article 9 par. 2 du MDStV. Le tribunal n'a donc pas jugé que la diffusion simultanée de programmes télévisés et d'un service des médias induit de respecter les dispositions du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée. Sa décision contredit le document structurel des directeurs des Offices des médias concernant la distinction entre la radiodiffusion et les services des médias (voir IRIS 1999-1 : 12), qui prévoit notamment qu'une émission de télé-achat diffusée dans le cadre d'un programme classique (y compris les services des médias, en vertu de l'art. 2 par. 2 la. 1 du MDStV) est soumise aux dispositions du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée. Le tribunal a jugé que, même en application de ces dispositions, il n'y a pas infraction à l'obligation de séparation. Il n'a pas retenu le fait que la séparation entre le programme et la publicité est spatiale, et non temporelle.

Déclaration de presse de l'Office des médias de Berlin-Brandebourg : <http://www.mabb.de/aktuell/pm981117.html>
Décision du tribunal administratif de Berlin du 17 décembre 1998, Az. VG 27 A 413.98.



Wolfram Schnur
Institut du Droit Européen des Médias – EMR

Allemagne : le tribunal régional supérieur de Francfort a statué sur la distribution centrale de droits cinématographiques et de télévision en sport automobile

Dans un jugement du 15 décembre 1998, la 1^{re} chambre compétente en matière d'ententes (*Kartellsenat*) du tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) de Francfort sur le Main a débouté une société de production et de distribution TV. La requérante s'était pourvue en appel contre les modifications du 20 octobre 1995 et du 11 juin 1996 de l'article 26 des Statuts de la Fédération Internationale de l'Automobile – FIA, qui, à compter du 1^{er} janvier 1997, accorde à la FIA l'exclusivité des droits cinématographiques et de télévision sur toutes les compétitions automobiles qui se déroulent dans plusieurs pays. La FIA avait par la suite confié à la société *International Sportsworld Communications Ltd.* (ISC) la commercialisation exclusive des droits cités dans la disposition objet du litige.

De l'avis de la société requérante, la décision de la FIA constitue une infraction au droit communautaire sur la constitution d'ententes et est en outre sans effet légal selon le droit national. Elle demande que la FIA renonce à la distribution centrale des droits cinématographiques et de télévision, au motif que la requérante – qui jusqu'alors passait des contrats directement avec les organisateurs des courses – est lésée dans ses droits.

Contrairement à la décision rendue en première instance (voir IRIS 1998-4 :8), le tribunal n'a pas statué sur la question de savoir si la FIA doit ou non être considérée comme co-organisatrice des courses et, de ce fait, co-détentrices initiales des droits. Le tribunal a considéré que les motifs énoncés par la Cour fédérale de justice dans une procédure analogue concernant la distribution centralisée des matches de la coupe de l'UEFA par la Fédération allemande de football (*Deutscher Fußballbund*) pouvaient donner lieu à une interprétation contraire (voir IRIS 1998-1 : 7).

Cependant, de l'avis du tribunal, il peut y avoir infraction au droit sur les ententes si la FIA satisfaisait aux critères de l'organisateur et pouvait être considérée comme bénéficiaire initiale des droits de télévision. Le tribunal a également laissé en suspens le jugement objectif des décisions de la FIA concernant leur conformité au droit sur les ententes. C'est principalement pour des motifs formels que le tribunal a rejeté la requête de la requérante : quand bien même la décision de la FIA serait sans effet légal en vertu de l'article 85 du Traité de Rome, il n'en découlerait aucun droit pour la requérante. En effet, le droit sur les ententes n'accorde pas de droits subjectifs aux détenteurs de parts de marché lésés. Selon la jurisprudence de la Cour fédérale de justice, l'article 85 du Traité de Rome n'est une loi de protection, au sens du § 823 par. 2 du code civil allemand, que si "l'entrave à la liberté de la concurrence est directement dirigée contre la personne concernée". La chambre compétente en matière d'ententes est parvenue à la conclusion que seuls les concurrents lésés dans un segment de marché directement concerné (embargo sur des concurrents) sont protégés, ce qui n'est pas le cas de la requérante. La "décision sur la télévision" de la FIA concernant uniquement la distribution des droits de télévision, et non l'attribution des mandats de production, le tribunal a jugé que la requérante ne faisait pas l'objet d'une entente. Elle aurait pu faire valoir des droits uniquement si elle avait été discriminée lors de la sélection de diverses sociétés de production. Le fait qu'elle n'ait pas pu filmer des courses automobiles ne résulte pas de la décision de la FIA, mais du fait qu'un concurrent direct de la requérante a soumis une meilleure offre, ce qui lui a permis de décrocher le mandat de production de l'ISC. De l'avis du tribunal, la requérante aurait pu, en cas de discrimination dans l'attribution des contrats de production, invoquer l'art. 26 par. 2 de la loi sur le maintien de la libre concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkung*). Ce qu'elle n'a pas fait.

La fédération allemande de football a déposé une demande d'attestation négative auprès de la Commission européenne, ainsi qu'une exemption individuelle pour la distribution centralisée des droits de diffusion télévisée pour les matches de 1^{re} et de 2^e division et pour la coupe de la ligue, en vertu du règlement n° 17 du Conseil. La déclaration ne s'étend pas à la cession des droits sur les matches à domicile de la coupe de l'UEFA.

Décision du tribunal régional supérieur de Francfort/Main du 15 décembre 1998, Az. 11 U (Kart) 16/98.



Affaire n° IV/37.214, Abl. N° C 6 du 9 janvier 1999.



Tanja Kranz
Institut du Droit Européen des Médias – EMR

France : Canal+ condamné par le Conseil de la concurrence pour abus de position dominante

Au mois de juillet 1997, Télévision par satellite (TPS), un des trois bouquets numériques français, et son service de paiement à la séance Multivision ont saisi le Conseil de la concurrence afin qu'il examine certaines pratiques de la chaîne hertzienne payante Canal+ qu'ils jugeaient anticoncurrentielles.



Le décret du 9 mai 1995 et la convention signée entre Canal + et le CSA imposent à la chaîne cryptée de consacrer au moins 25% de ses ressources totales annuelles hors TVA à l'acquisition de droits de diffusion exclusifs d'œuvres cinématographiques n'ayant pas encore reçu l'agrément d'investissement. Or, dans la pratique, Canal+ préachète 80% des films français en s'assurant contractuellement que jusqu'au terme de la période pendant laquelle elle négocie l'exclusivité de diffusion par abonnement, les producteurs renoncent à céder à tout autre opérateur les droits de diffusion télévisuelle des films pour le paiement à la séance. Pendant une durée de deux ans à compter de la sortie en salle du film, les films ainsi préachetés ne peuvent donc être diffusés par aucune autre chaîne payante que Canal+. Or, la chaîne refusait de déroger à son droit d'exclusivité et de céder à TPS les droits de paiement à la séance de sept films.

Se fondant sur une décision de la Commission européenne du 9 novembre 1994 (Aff. n° IV/M. 469 -MSG Media Service), le Conseil de la concurrence reconnaît l'existence, d'une part, d'un marché de la télévision à péage distinct de la télévision commerciale et, d'autre part, d'un marché des droits de diffusion des films français récents pour leur diffusion par un service de télévision à péage. Considérant que la société Canal + représente plus de 70% des abonnés de la télévision payante et qu'elle préachète environ 80% des droits de la production cinématographique française, le Conseil énonce qu'elle détient ainsi une position dominante sur ces deux marchés. Enfin, le fait pour Canal+ d'interdire toute diffusion par paiement à la séance des films préachetés, avant et pendant la période durant laquelle la chaîne peut mettre en œuvre l'exclusivité qu'elle a négociée, est de nature à limiter la concurrence sur le marché de la télévision payante et constitue un abus de position dominante, prohibée par les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Le Conseil de la concurrence enjoint donc à Canal+ de cesser de telles pratiques contractuelles et lui inflige une sanction pécuniaire de 10 millions de francs (1,8 millions d'euros). La chaîne a fait appel de cette condamnation.

Décision n° 98- D 70 du Conseil de la concurrence du 24 novembre 1998 relative à la saisine des sociétés Multi-vision et Télévision par satellite (TPS) dans le secteur des droits de diffusion audiovisuelle.



Amélie Blocman
Légipresse

Russie : l'organisme chargé de l'attribution des licences décide de protéger le droit d'auteur des producteurs de films mais il perd le procès

Le 31 juillet 1999, à l'initiative du nouveau directeur de l'Office fédéral russe de télévision et de radiodiffusion, (*Federalnaya Slushba Rossii po Televideniyu i Radiovetschaniyu*, - FSTR), Michael Seslavinskiy, la licence de la chaîne télévisée oudmourte *Alwa*, de la ville d'Ijevsk, a été retirée. Le FSTR avait reçu des courriers provenant de grands studios cinématographiques américains tels que la Paramount et la 20th Century Fox qui demandaient à ce que la présentation des longs métrages ne puisse plus se faire sans

l'autorisation des détenteurs de droits d'auteurs. C'est la première fois, en Russie, qu'on prononce l'annulation d'une licence de chaîne télévisée pour "violation permanente du droit d'auteur". Dès le lendemain de l'annulation de la licence, M. Seslavinsky recevait une lettre d'une autre société de production étrangère, la Motion Picture Association of America, qui souhaitait voir dans cette annulation la première étape d'une lutte suivie contre les atteintes au droit d'auteur. Quelques jours plus tard, la chaîne *Alwa* déposait une plainte contre l'annulation de sa licence ; l'annulation a donc été suspendue par le juge jusqu'à ce que la justice ait tranché. Passant outre cette décision, le ministre de l'intérieur oudmourte a ordonné à la police d'enlever par la force tous les émetteurs télévisés qui se trouvaient dans la station d'émission. Sur ce, le ministre de l'intérieur et le FSTR ont été contraints par la justice à réparer les dommages. Cependant, le conflit n'est toujours pas terminé : lors de la dernière séance au tribunal, début décembre 1998, le juge oudmourte a décidé que les lettres envoyées par les détenteurs des droits d'auteurs ne constituaient pas, à elles seules, une base suffisante pour justifier le retrait de la licence. Le juge a estimé que la Paramount et la 20th Century Fox devraient assigner *Alwa* en justice plutôt que d'adresser des lettres au FSTR. Il considère que le FSTR ne serait en droit d'annuler la licence d'*Alwa* que si celle-ci avait perdu au moins deux procès. D'après le jugement rendu, le FSTR a outrepassé ses compétences en cherchant à constater par lui-même l'atteinte portée en permanence au droit d'auteur. En dépit des allégations du représentant du FSTR, arguant du fait que la législation n'imposait nullement l'existence d'une quelconque décision judiciaire préjudicielle pour pouvoir annuler une licence, le juge a maintenu sa position.

" Khugo " ville d'Ijevsk, n° A 71-128/98-A5 du 7 décembre 1998.



Theodor D. Kravchenko et Marina Savintseva
Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Etats-Unis : un tribunal rejette partiellement le règlement sur les actions positives applicables par les stations de radio

La récente décision d'une Cour d'appel américaine, dans l'affaire *Lutheran Church-Missouri Synod c. FCC*, a annulé partiellement la réglementation de la Commission fédérale de la communication (FCC) qui exige l'adoption, par les stations de radio, de programmes d'actions positives ayant pour but le recrutement, l'engagement et la promotion des minorités et des femmes. Les décisions de justice imposaient généralement aux stations de radio d'attribuer des postes et de consentir des promotions à des personnes issues de minorités ethniques et des femmes, ainsi que de tenir un registre détaillé de leurs pratiques en matière d'embauche et de promotion. La réglementation fixe également aux stations de radio un "but" : parvenir à une représentation minoritaire égale au moins à la moitié du pourcentage des minorités représentées dans la population active. Lorsque ce but n'était pas atteint, les stations de radio étaient soumises à un examen plus détaillé de leurs pratiques d'embauche.



L'affaire *Lutheran Church-Missouri Synod c. FCC* est née d'une pétition adressée à la FCC par l'Association Nationale pour l'Avancement des Gens de Couleur (NAACP) pour contester les renouvellements d'autorisation accordés à deux stations dirigées par l'Eglise. La NAACP fondait sa pétition sur le défaut d'embauche par l'Eglise d'un nombre conforme de Noirs dans ces deux stations. La FCC estima que l'Eglise avait violé la réglementation et lui infligea une amende de \$25,000 (mais consentit au renouvellement d'autorisation). L'Eglise fit appel de cette décision, soutenant que les règlements de la FCC constituaient, en tant que réglementation du travail fondée sur les races, une violation de la clause d'égalité de protection du cinquième amendement de la Constitution.

L'Eglise soutint que ses propres critères d'embauche – connaissance à la fois de la doctrine luthérienne et de la musique classique – restreignait l'éventail local de minorités disponibles. La FCC considéra cependant que ces critères d'embauche s'appliquaient à un nombre trop large de postes. Les textes de la FCC exemptent les radios et télévisions religieuses des suspensions pour discrimination religieuse dans le cas de postes supposant une adhésion à la philosophie religieuse de la radio. Cependant, la FCC estima que les postes tels que ceux de réceptionnistes, secrétaires et ingénieurs n'entraient pas dans le cadre de cette exemption, parce qu'on ne pouvait raisonnablement pas attendre des employés occupant ces postes qu'ils aient une influence sur les opinions exprimées sur les ondes.

En rejetant la réglementation de la FCC, la Cour d'appel a déclaré que toute réglementation relative à la discrimination sur les lieux de travail doit avoir pour objet spécifique la sauvegarde d'un intérêt public en rapport avec la fonction exercée. Aussi la FCC ne pouvait-elle que réglementer la discrimination affectant directement le service de communication (par ex. la programmation). La Cour a contesté le raisonnement de la FCC qui estimait que des Noirs auraient dû être engagés à des postes de secrétaires, de réceptionnistes et pour des fonctions autres que celles de programmation, puisque – comme le soutenait la FCC elle-même, les employés à ces postes n'étaient pas susceptibles d'avoir la moindre influence sur le contenu des programmes.

La Cour a rejeté l'argument de la FCC selon lequel les règlements étaient constitutionnels parce qu'ils fixaient uniquement des "buts" que les stations devaient s'efforcer d'atteindre au lieu d'imposer des quotas spécifiques. Mais, puisque le fait de ne pas parvenir à ces buts en matière d'emploi entraînait un examen accru des pratiques d'embauche des stations, la Cour a considéré que les règlements contraignaient les employeurs à engager des minorités, l'œil rivé sur un objectif numérique précis à atteindre, par crainte de possible sanctions. La Cour a rejeté une récente demande de réexamen de l'affaire présentée par la FCC.

Lutheran Church-Missouri Synod v. FCC, 154 F.3d 487 et 494; 1998 U.S. App. LEXIS 22595 et 22596; 74 Empl. Prac. Dec. (CCH) P45, 484 et 483.

L. Fredrik Cederqvist
Communications Media Center, New York Law School

LÉGISLATION

Finlande : entrée en vigueur d'une nouvelle législation sur la radio et la télévision

Trois nouvelles lois, remplaçant la loi de 1927 sur les installations radio et la loi de 1987 sur la transmission par câble, ont pris effet à dater du 1er janvier 1999. Ces lois intègrent par ailleurs la directive « Télévision sans frontières. »

La loi sur l'exploitation de la télévision et de la radio s'efforce généralement de promouvoir l'exercice d'une activité de télédiffusion et de radiodiffusion. Elle dispose, entre autre, que le dépôt des demandes d'autorisation pour l'exercice d'une activité de télédiffusion et de radiodiffusion par voie hertzienne est ouvert et que ces autorisations sont délivrées – pour une période maximale de dix ans – par le gouvernement. Ce dernier déterminera un plan d'utilisation des fréquences. La délivrance de ces autorisations par l'autorité compétente se fera en tenant compte de la liberté d'expression, de la diversité des programmes et des besoins spécifiques de certaines parties du public. Le gouvernement déterminera les manifestations (sportives) importantes dont la retransmission ne pourra faire l'objet de droits exclusifs limitant l'accès desdites manifestations à un public restreint. La loi contient par ailleurs des dispositions sur la publicité, le télé-achat, le parrainage et la protection des mineurs. Le Centre d'Administration des Télécommunications veille au respect de la loi, à l'exception des questions d'éthique relatives à la publicité et au télé-achat, et de la protection des mineurs qui relèvent de la compétence de l'ombudsman de la consommation. Les droits de l'autorisation d'exercice remplacent les droits de service public auxquels étaient précédemment soumises les télévisions et radios commerciales du pays.

La loi sur le fonds d'Etat pour la télévision et la radio (loi 745/1998) organise le financement de la Société finlandaise de Télédiffusion et de Radiodiffusion (YLE, société publique de diffusion chargée d'une mission de service public non commercial) et la gestion du fonds d'Etat pour la télévision et la radio. YLE est dispensée d'autorisation d'exercice puisque son exploitation est prévue par la loi sur la Société finlandaise de Télédiffusion et de Radiodiffusion.

La loi 746/1998 portant amendement de la loi sur la Société finlandaise de Télédiffusion et de Radiodiffusion dispose, entre autre, que YLE ne peut produire de programmes parrainés.

Loi 744/1998 sur l'exploitation de la télévision et de la radio du 9 octobre 1998 ;

Loi 745/1998 sur le fond d'Etat pour la télévision et la radio du 9 octobre 1998 ;

Loi 746/1998 portant amendement de la loi sur la Société finlandaise de Télédiffusion et de Radiodiffusion du 9 octobre 1998.



Annemieke de Kroon
Institut du Droit de l'Information
Université d'Amsterdam



Grèce : nouvelle loi sur les services de radio et de télévision à péage

Une nouvelle loi (2644/1998) régissant les services de radio et de télévision à péage est entrée en vigueur le 9 octobre 1998. La loi s'applique à tout service auquel l'accès du public est soumis aux conditions posées par le "titulaire de l'autorisation" (par ex. possession d'un décodeur, paiement d'un abonnement), quelque soit le mode (analogique ou numérique) ou la voie (terrestre, satellite ou câble) de transmission.

L'article 2 de la loi contient des règles destinées à éviter l'exploitation de façon abusive d'une position dominante dans le secteur audiovisuel au sens large, incluant tant celui de la télévision à péage que celui de "réception libre". Tout titulaire d'autorisation (qui doit avoir la forme d'une société anonyme dont les actions seront nominatives) peut demander une autorisation supplémentaire utilisant une voie différente, mais ne peut pas posséder une autorisation relative à une télévision de "réception libre" ni participer à plus de deux catégories de média (télévision, radio, presse).

La loi établit une distinction entre le gestionnaire du bouquet numérique (le titulaire de l'autorisation, selon la loi grecque), qui est seul responsable auprès du consommateur, et l'éditeur de programmes. Afin de préserver le pluralisme en matière de production et distribution des programmes, chaque éditeur de programme peut fournir jusqu'à 30 % du programme au même titulaire. Aussi toute convention passée entre le titulaire d'autorisation et l'éditeur de programme doit-elle être approuvée par le Ministre des Mass Média après avis conforme du Conseil National de Radio Télévision (CNRT), sauf si cet éditeur est une société qui possède déjà une autorisation d'émettre (émanant d'une autorité grecque ou étrangère).

L'acquisition d'une autorisation est contrôlée par l'inscription dans le Registre tenu à la Section du Contrôle de la Transparence du CNRT.

Quant aux autorisations, la loi ne pose pas de restrictions de type "numerus clausus", sauf pour le cas de diffusion par voie terrestre où, en raison de la rareté des fréquences, une procédure d'appel des candidatures a lieu. Toute société désirant fournir des services de radio et de télévision à péage doit, d'une part demander l'autorisation émise par le Ministre des Mass Média après avis conforme du CNRT et, d'autre part, signer une convention avec l'Etat grec.

La loi prévoit des obligations identiques avec celles des chaînes de réception libre relativement au contenu des programmes en introduisant des dispositions visant à la protection de la jeunesse (au moyen d'une signalétique spéciale ou de techniques empêchant l'accès des jeunes aux émissions dangereuses). D'autres obligations spéciales à la charge du titulaire de l'autorisation sont prévues lorsque celui-ci collabore avec plusieurs éditeurs de programmes ou utilise plusieurs chaînes, ce qui est en pratique le cas du titulaire gestionnaire de bouquet numérique : diffusion gratuite d'un programme de 24h d'un organisme public (pour le diffuseur disposant jusqu'à 120h par jour) et diffusion d'un nouvel éditeur de programmes (après un an de fonctionnement pour le diffuseur disposant jusqu'à 240 h). La programmation d'émissions produites en langue originale grecque, sous-titrées en grec et en provenance des pays originaires de l'UE est soumise à des pourcentages concrets.

L'article 11 de la loi tient compte de la Directive 95/47 CE relative à l'accès conditionnel en interdisant au service autorisé, ainsi qu'aux sociétés détentrices des droits de propriété industrielle du contrôle d'accès, toute action qui entraînerait un empêchement à la libre circulation et l'utilisation des décodeurs et de logiciels.

L'application de la loi est assurée par le CNRT (autorité indépendante) qui détient une place primordiale dans la procédure d'autorisation, de contrôle des concentrations économiques et de sanction des comportements illégaux. Par ailleurs, le secteur public bénéficie de certains avantages puisque la loi crée une filiale de la Société Publique de Radiodiffusion (ERT) destinée à fournir des services de radio/télévision à péage. De plus, la loi permet aux collectivités territoriales de créer des sociétés ayant pour but de fournir le même type de services avec l'obligation de prévoir un programme destiné aux populations desservies.

Enfin, les dispositions de la directive 97/36/CE modifiant la directive 89/552/CEE (TSF) relatives aux droits exclusifs de diffusion des événements majeurs ont été transposées en droit grec; la liste desdits événements sera publiée par décret présidentiel sur proposition des Ministres de la Culture et des Mass Média.

Loi 2644/1998 sur les Services de Radio et de Television à Péage (O.J. A' 233 du 13 octobre 1998).



Alexandros Economou
Ministère des Mass Média, Athènes

Luxembourg : nouvelle loi sur l'audiovisuel

Le 21 décembre 1998, le Luxembourg a adopté une nouvelle loi portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988, instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Il est instauré un régime fiscal temporaire spécial sur la base de certificats d'investissement audiovisuel, destiné à favoriser les investissements de capitaux à risque dans la production d'œuvres audiovisuelles à réaliser au Luxembourg (Art. 1^{er}).

Le deuxième article de la nouvelle loi stipule que le gouvernement luxembourgeois peut émettre des certificats d'investissement audiovisuel à des sociétés de capitaux agréées, résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle, et qui produisent effectivement des œuvres audiovisuelles dans des conditions déterminées à l'article 4 de cette loi.

Article 4 énumère les conditions auxquelles les œuvres audiovisuelles doivent répondre afin de pouvoir bénéficier du régime des certificats d'investissement audiovisuel. Les conditions d'admissibilité des œuvres sont les suivantes :

- contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle au Luxembourg, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées économiques, culturelles et sociales à long terme de la production de ces œuvres ;



- être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire de Luxembourg ;
- être exploitées ou co-exploitées par la société de production, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits ;
- offrir des perspectives de retour sur investissement raisonnables.

Les oeuvres suivantes sont exclues du régime :

- les oeuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes moeurs ;
- les oeuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité ;
- les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives.

Les sociétés de production désirant bénéficier du régime des certificats d'investissement audiovisuel, doivent s'adresser au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, établissement public qui a pour mission principale la promotion du développement du secteur de la production audiovisuelle au Luxembourg.

Loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.



Annemiek de Kroon
Institut de Droit de l'Information
Université d'Amsterdam

Albanie : loi sur la radiodiffusion publique et privée

L'Assemblée populaire albanaise a adopté la loi sur la radio et la télévision publiques et privées le 30 septembre 1998.

En 150 articles, la loi régit les activités de la radiodiffusion publique et privée, définie dans les dispositions générales (chapitre 1) comme étant l'organisation, l'émission et la diffusion destinée au public, de programmes et d'informations en tous genres, sous la forme d'images, de signaux codés ou de texte, grâce à l'utilisation d'ondes électromagnétiques transmis par câble, par des amplificateurs ou via le satellite (art. 2).

L'article 4 fixe les principes fondamentaux de la radiodiffusion, et en premier lieu le respect de la dignité et de la personnalité de l'individu, ainsi que des convictions religieuses et politiques d'autrui. Le chapitre 2 (art. 6 à 17) régit les activités du Conseil National de la Radio et de la Télévision (*National Council of Radio and Television* – NCRT) : constitution, compétences, élection et financement. Le chapitre 3 (art. 18) est consacré au Conseil des plaintes (*Complaint Council*), un organe du NCRT qui veille au respect des principes de programmation, notamment en ce qui concerne la présentation de la violence et de la pornographie.

Les modalités d'attribution des licences de diffusion sont définies au chapitre 4 (art. 19 à 34). Le chapitre 5 (art. 35 à 48) concerne les réglementations en matière de contenus de programmes en radio et en télévision, en particulier les émissions interdites (art. 38), les émissions d'informations (art. 41) et les films (art. 43), ainsi que les droits et obligations des radiodiffuseurs. Il recense notamment les obligations en matière d'enregistrement et d'archivage des émissions (art. 42), définit le respect de la confidentialité (art. 44), la responsabilité pour les contenus de programmes (art. 45) et le droit de réponse (art. 47). Le chapitre sur la publicité (chapitre 6, art. 49 à 58) fixe la durée des temps de publicité (art. 53) et détaille la publicité illicite (art. 55) ; les parrainages autorisés et interdits sont précisés au chapitre 7 (art. 59 à 63).

Le chapitre 8 (art. 64 à 120) est entièrement consacré à l'organe de radiodiffusion public *Albanian Radio-Television* (ART) : objet et objectifs (art. 66), organes (art. 86 à 114) et financement (art. 115). Il régit en particulier les exigences en matière de programmation de l'ART (art. 67), ses droits et ses obligations (art. 77), notamment la diffusion d'événements d'intérêt public majeur.

Le chapitre 9 (art. 122 à 127) régit la diffusion de programmes câblés : procédure d'octroi des licences de diffusion (art. 124), exploitation des installations du câble (art. 125) et règles concernant la mise à disposition de capacités dans les installations (art. 126). Le chapitre 10 (art. 128 à 135) porte sur l'attribution de licences pour l'installation et l'exploitation d'amplificateurs, le chapitre 11 (art. 136) sur la diffusion via le satellite. Le chapitre 12 (art. 136 à 150) – amendes et dispositions finales – stipule que la loi N° 7524 sur les statuts de RTSH et la loi N° 8221 sur la radio et la télévision publiques et privées est remplacée par la nouvelle loi.

Loi N° 8410 sur la radio et la télévision publiques et privées en Albanie (Law Nr. 8410 on Public and Private Radio and Television in the Republic of Albania), version du 30 septembre 1998.



Claudia M. Burri
Institut du Droit Européen des Médias – EMR

Fédération de Russie : allègement des taxes pour l'industrie cinématographique nationale

Le 13 janvier 1999, d'importants allègements fiscaux sont entrés en vigueur afin de stimuler l'industrie cinématographique nationale. Les changements apportés à la réglementation fiscale ont été adoptés par le Parlement en décembre 1998 et signés par le Président le 6 janvier 1999.

Selon les termes de la nouvelle loi, tout contrat de production, de copie ou de diffusion d'un film russe incluant une cession de droits est exempté de la taxe sur la valeur ajoutée de 20% (article 1). En outre, la taxation des bénéfices ne s'applique plus aux bénéfices investis dans la production et la diffusion de films, ni dans la construction de salles de cinéma (article 2).

Pour bénéficier de ce statut d'exemption, le film doit obtenir un certificat qui reconnaît son statut de film d'intérêt national aux termes de la loi fédérale de 1996 sur le soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique dans la Fédération de Russie.

Ce certificat est délivré par le Comité d'Etat sur le cinéma à tous les films produits et réalisés par des citoyens ou des compagnies russes et justifiant d'investissements étrangers inférieurs à 30 % et de personnel composé de



moins de 30 % d'étrangers. Les films doivent également être tournés en russe ou dans une langue de la Fédération ; au moins la moitié du budget du film doit être dépensée en Russie.

Cette loi sera applicable pour une durée de 3 ans qui s'achèvera le 1^{er} janvier 2002.

Loi fédérale *O vnesenii dopolneniy v otdelnye zakony Rossiyskoi Federatsii o nalogakh* (loi portant amendement de la législation fiscale de la Fédération de Russie). Adoptée par la Douma de l'Etat le 4 décembre 1998, approuvée par le Conseil de la Fédération le 23 décembre 1998. Publiée dans la *Rossiyskaya gazeta* le 13 janvier 1999.



RU

Andrei Richter,
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou - CDPMM

Fédération de Russie : le Service fédéral de Télédiffusion et de Radiodiffusion renforce son contrôle sur les radios et télévisions

En décembre 1998, le Service fédéral de Télédiffusion et de Radiodiffusion (FSTR) de la Fédération de Russie a pris deux arrêtés mettant en place un contrôle strict des activités des sociétés de télédiffusion et radiodiffusion.

Le premier porte "sur le renforcement du contrôle de l'Etat sur la conformité des sociétés de radio et de télévision avec la législation de la Fédération de Russie relative à la télédiffusion et à la radiodiffusion, aux médias de masse et aux conditions d'attribution des autorisations de diffusion". Ce nouveau type de contrôle prévoit la rédaction, par le département de l'inspection d'Etat de la télédiffusion et de la radiodiffusion du FSTR, d'un avertissement aux sociétés de radio et télévision en cas de violation de la législation nationale relative aux médias de masse et aux conditions d'attribution des autorisations de diffusion. En cas de violation répétée, ce département adressera une mise en demeure de suspension ou d'annulation d'autorisation.

Le département rédige également les ordonnances de poursuites en cas de fausse déclaration figurant dans les demandes d'autorisation, de violation répétée des conditions d'autorisation ou de délivrance erronée d'autorisation. Une société de diffusion peut se voir retirer son autorisation en cas de modification du format de diffusion, de la durée totale de la publicité ou de toute autre modification des conditions d'autorisation effectuée sans renouvellement de l'autorisation.

L'arrêté "sur l'inclusion du concept de programme dans l'autorisation de télédiffusion et de radiodiffusion" prévoit l'insertion à part entière du type de programmation dans l'autorisation de diffusion. Les sociétés de radio et de télévision doivent indiquer les matières et la spécialisation du média, le volume hebdomadaire de diffusion de chaque catégorie (en pourcentage) et le volume du temps de publicité.

Arrêtés du Service fédéral de Télédiffusion et de Radiodiffusion *Ob usilenii gosudarstvennogo kontrolya za sobludeniem veshatelnyemi organizatsiyami zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii v oblasti televiziya i radioveshaniya, sredstv massovoi informatsii i usloviy lizenzii na veshanie* (sur le renforcement du contrôle de l'Etat sur la conformité des sociétés de radio et de télévision avec la législation de la Fédération de Russie relative à la télédiffusion et à la radiodiffusion, aux médias de masse et aux conditions d'attribution des autorisations de diffusion), *O vkluchenii programnoi koncepcii v sostav lizensii na osushchestvlenie teleradioveshaniya* (sur l'inclusion du concept de programme dans l'autorisation de télédiffusion et de radiodiffusion).



RU

Marina Savintseva
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou - CDPMM

Croatie : la télévision d'Etat croate en passe de devenir télévision publique

Les derniers amendements de la loi sur la radiotélévision croate (HRT), adoptées en novembre dernier par le Parlement croate, ont ouvert la porte à la transformation de la télévision d'Etat croate en une télévision publique.

Pour la première fois, l'organe de surveillance de la télévision croate, le Conseil de la Radiotélévision croate (le Conseil), verra la majorité de ses membres choisis par les organisations et les instances représentatives des intérêts du public. Le Conseil comptera 23 membres. Seuls dix d'entre eux seront parlementaires et ils seront désignés au prorata de la représentation parlementaire des partis. Sous le régime précédent, le Conseil comptait 35 membres, dont 15 parlementaires, 10 représentants des intérêts du public et 10 employés de la télévision et de la radio croates. Le nouvel article 10 de la loi renforce la position du Conseil à l'égard de la télévision et de la radio croates, puisque désormais le Conseil détermine les lignes directrices de leurs programmes, supervise leur exécution et approuve les mesures prises pour la mise en œuvre de ces lignes directrices.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 16, le Conseil rend également un avis sur le plan de financement et le rapport annuel de la HRT. Sur recommandation du Comité des Directeurs de la HRT, le Conseil adopte le plan d'action annuel de la HRT. Sur proposition du Directeur général, le Conseil nomme les rédacteurs en chef des programmes de la télévision et de la radio. Les candidats à ces postes sont sélectionnés par voie de concours. Les rédacteurs en chef de la télévision et de la radio ne peuvent être simultanément responsables de partis politiques.

Conformément à l'article 19 para. 2, la HRT a l'obligation de publier son rapport annuel d'activité dans la presse. L'article 21 soumet toute modification du montant de la redevance télévisée souhaitée par le Comité des Directeurs de la HRT à l'approbation du Conseil.

Conformément aux nouvelles obligations issues de l'article 6, le Comité des Directeurs a instauré le 15 décembre 1998 un tout nouveau code de conduite pour ses employés. Ce code met en exergue l'ensemble des valeurs professionnelles et journalistiques indispensables à une télévision et à une radio publiques modernes.

Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji (loi sur la radiotélévision croate) Derniers amendements adoptés par le Parlement croate Sabor et publiés en croate dans le *Narodne novine* (Journal officiel) no 145/98 le 14 novembre 1998.



HR

Code de conduite des employés de la Radio-Télévision croate (HRT) du 15 décembre 1998.



EN

Kresimir Macan
HRT



Slovaquie : le Conseil national a adopté les amendements à la législation sur la télévision et la radio slovaques

Le 9 novembre 1998, la loi no 335/1998 portant modification et amendant la loi no 254/1991 sur la télévision slovaque et la loi no 255/1991 sur la radio slovaque est entrée en vigueur. Les modifications et amendements concernent les organes des deux instances qui garantissent l'indépendance des programmes des radios et des télévisions : le Conseil de la Télévision slovaque et le Conseil de la Radio slovaque. Selon cette nouvelle loi, chaque Conseil exercera ses fonctions pendant une période de quatre ans à compter de l'élection de ses membres. Le second amendement d'importance concerne l'obligation pour le Conseil national de la République slovaque de procéder à l'élection de nouveaux membres pour chacun des deux Conseils dans un délai de 60 jours dans les cas où surviendrait la démission ou l'exclusion d'un membre du Conseil pendant la durée de ses fonctions. Enfin, la section § 15a contient un autre amendement qui détermine le terme du mandat des membres de chaque Conseil élus dans le cadre de la réglementation précédente et ce, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi no 335/1998 Coll.



Jarmila Grujbárová
Conseil de la Radiodiffusion et Conseil de la Télédiffusion de la République slovaque

Danemark : publication de la liste des événements d'importance majeure

Le Danemark a appliqué les dispositions de la directive "Télévision sans frontières", relative à l'accès du public aux manifestations sportives importantes. Le Danemark est de ce fait le premier Etat membre à prendre des mesures nationales, conformément à l'article 3 de la directive telle qu'amendée en 1997, pour veiller à ce que les chaînes relevant de sa compétence territoriale ne diffusent pas en exclusivité les manifestations considérées par le Danemark comme particulièrement importantes pour la société, au point qu'une part substantielle du public danois puisse être privé de la possibilité de suivre en libre accès, en direct ou en différé, de telles manifestations à la télévision.

Conformément à l'article 3 A paragraphe 2 de la directive, le Danemark a notifié à la Commission les mesures prises et celle-ci a, conformément à l'article 23 bis de la directive, demandé l'avis du "comité de contact", composé des représentants de l'ensemble des Etats membres, sur la compatibilité des mesures nationales avec le droit communautaire européen.

Dans un arrêté ministériel (n° 809 du 19 novembre 1998), le Ministère danois des Affaires culturelles a rendu publique la liste des manifestations sportives d'importance nationale pour le Danemark acceptées par la Commission. Ces manifestations sont les suivantes : 1) l'intégralité des Jeux olympiques d'hiver ; 2) la Coupe du Monde et le Championnat d'Europe de football (tous les matches auxquels participe le Danemark, les demi-finales et finales) ; 3) les Championnats du Monde et les Championnats d'Europe de handball masculin et féminin (tous les matches auxquels participe le Danemark, les demi-finales et finales) ; 4) les matches de qualification pour la Coupe du Monde et le Championnat d'Europe de football masculin ; 5) les matches de qualification pour le Championnat du Monde et le Championnat d'Europe de handball féminin.

L'arrêté ministériel indique par ailleurs qu'en cas de diffusion des manifestations mentionnées ci-dessus par une chaîne captée par moins de 90% du public danois, une part substantielle de ce public en serait privée. A l'heure actuelle, seules les chaînes publiques - DR1 et TV2 - remplissent ces conditions. Toutes les autres chaînes doivent se conformer aux dispositions de la législation.

Les télévisions ne sont pas soumises à une obligation directe de diffusion des manifestations figurant sur la liste, mais elles disposent uniquement du droit de demander que ces manifestations soient diffusées sur leur chaîne. La partie faisant offre écrite de cession des droits attachés à une manifestation importante devra être informée par écrit de l'intérêt d'une chaîne dans un délai de quatorze jours à dater de la publication de l'offre.

En l'absence d'accord des chaînes sur le montant des droits de diffusion, une partie en présence - ou les tribunaux - pourront demander l'avis des autorités danoises compétentes, fondé sur les conditions de compétitivité du marché. L'ordonnance prend effet à dater du 1^{er} décembre 1998 et s'applique aux accords sur l'acquisition de droits exclusifs conclus après le 30 juillet 1997, et qui concernent des manifestations ayant lieu après le 1^{er} décembre 1998.

Bekendtgørelse om udnyttelse af tv-retigheder til begivenheder av væsentlig samfundsmæssig interesse (Ordonnance relative à l'acquisition des droits télévisés pour les manifestations présentant une importance particulière pour la société), Journal officiel C 14/6 du 19 janvier 1999.
<http://europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/whatsnew.html>



Johan Schlüter
Schlüter & Hald

Royaume-Uni : le régulateur amende le code sur la retransmission des événements sportifs majeurs

L'*Independent Television Commission*, régulateur britannique de la radiodiffusion commerciale, vient de publier un *Code on Sports and Other Listed Events* (codification des événements sportifs et autres événements répertoriés) révisé. Ce document fait désormais la distinction entre les événements du groupe A et ceux du groupe B. Le premier groupe concerne les événements qui ne peuvent être couverts en direct et en exclusivité sans l'accord de l'*ITC* ; il s'agit des Jeux olympiques, des finales de la Coupe du monde de la FIFA et des finales des Championnats d'Europe de football. Quant aux événements du groupe B, ils peuvent faire l'objet de retransmissions en direct sur d'autres chaînes que la BBC, Channel 3 ou Channel 4 (ce sont les chaînes accessibles à tous sans abonnement) uniquement si une couverture secondaire est proposée sur ces dernières. Par couverture secondaire, on entend les retransmissions en différé ou des émissions remaniées incluant les temps forts. Le code comprend une nouvelle définition des temps forts, qu'elle estime à 10% ou à 30 minutes d'un événement d'une durée supérieure à une heure (de ces deux durées, on prendra la plus importante). Parmi les exemples d'événements intégrés au groupe B, on trouve les rencontres internationales de cricket jouées en Angleterre, la Coupe Ryder de golf et les Championnats du monde d'athlétisme.

Le texte du code ainsi que le détail des changements sont disponibles sur le site Web de l'*ITC* à l'adresse www.itc.org.uk *Independent Television Commission, ITC Announces Changes to Code for Television Listed Sporting Events* (L'*ITC* annonce des modifications dans la codification des événements sportifs télédiffusés), Revue de presse 04/99, 25 janvier 1999.

Tony Prosser
IMPS - Faculté de Droit
Université de Glasgow

Italie : nouvelles dispositions relatives à l'équilibre du marché de la télédiffusion

Le 30 janvier 1999, le gouvernement italien a pris un *decreto-legge* (décret-loi) contenant des dispositions relatives au développement équilibré du marché de la télédiffusion et de la radiodiffusion et à la prévention de l'établissement et du maintien des positions dominantes dans le secteur audiovisuel. Selon l'article 77 de la Constitution italienne, un décret-loi a force de loi au même titre qu'une loi ordinaire votée par le Parlement. Le gouvernement ne peut y avoir recours qu'à l'occasion de situations extraordinaires. Le décret-loi doit faire l'objet d'une procédure législative devant le Parlement dans les soixante jours suivant sa publication.

L'article 1 du décret-loi repousse la date d'expiration des concessions déjà attribuées aux chaînes nationales de télévision terrestre jusqu'à ce qu'intervienne une décision sur leur renouvellement, conformément au nouveau plan de répartition des fréquences, au plus tard le 31 juillet 1999.

L'article 2 contient des dispositions relatives à la prévention des positions dominantes en matière de retransmission des matches de football d'importance. Ces dispositions interdisent aux télévisions et radios de l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, quels que soient les moyens techniques utilisés pour la retransmission, de faire l'acquisition de plus de 60% des droits exclusifs de retransmission cryptée des matches de football italiens de *Serie A*. Dans le cas d'une offre faite par un exploitant unique, la limite mentionnée de 60% peut être dépassée pendant une période maximale de trois ans, étant entendu que l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (autorité nationale italienne de réglementation du secteur des communications) demeure compétente pour la fixation des différents seuils. A partir du 1^{er} janvier 2000, l'emploi d'un décodeur commun sera obligatoire pour la diffusion de programmes numériques payants.

L'article 3 permet aux chaînes de rediffuser des canaux étrangers de télévision au profit de certaines minorités linguistiques, sous réserve de l'autorisation du Ministère des Communications. Il permet également aux télévisions proposant des émissions de télé-achat (comme le prévoit la directive 89/552/CEE modifiée par la directive 97/36/CE) d'en poursuivre la diffusion, pour autant que leurs programmes seront transférés sur le câble ou sur satellite dans les trois ans suivant l'attribution de la concession. Les chaînes de télévision locales qui cessent leurs activités et s'engagent à s'abstenir d'acquérir d'autres chaînes pendant au moins cinq ans pourront déposer une demande d'indemnisation.

Décret-loi du 30 janvier 1999, n°15, *Disposizioni urgenti per lo sviluppo equilibrato dell'emittenza televisiva e per evitare la costituzione e il mantenimento di posizioni dominanti nel settore radiotelevisivo* (Gazz. Uff. du 30 janvier 1999, Serie generale n°24).



Roberto Mastroianni
Cour de Justice des Communautés européennes, Université de Florence

Espagne : nouvelles dispositions relatives à la télévision numérique terrestre

Le gouvernement espagnol a pris deux arrêtés ministériels relatifs à la télévision numérique privée. Le premier prescrit que dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté, les chaînes privées de télévision existantes pourront faire une demande de concession provisoire pour la gestion d'un service de programmation numérique en multiplex. Ces concessions s'étendront sur une durée équivalente à celle de leurs concessions actuellement en cours, c'est-à-dire jusqu'à l'an 2000. Cet arrêté ministériel prescrit également que chaque multiplex pourra transmettre cinq services de programmation numérique. Le deuxième arrêté ministériel précise les villes à couvrir par chacune des différentes phases d'introduction des nouveaux services de télévision numérique terrestre. Selon les plans établis, plus de 50% de la population espagnole (y compris l'ensemble des villes de plus de 200 000 habitants) pourront bénéficier de ces services avant le 1^{er} juillet 2000.

Le gouvernement a également procédé à une mise en adjudication pour l'attribution d'une nouvelle concession de service public de télévision nationale numérique et terrestre. L'adjudicataire gèrera trois multiplexes et deux services de programme dans un autre multiplex. Le gouvernement doit délivrer cette autorisation avant juillet 1999. Le favori pour cette adjudication est *Retevisión*, le deuxième opérateur espagnol de télécommunications, qui possède également le réseau de télécommunications actuellement utilisé pour la transmission de signaux de télévision terrestre.

Orden de 4 de diciembre de 1998 por la que se establece el plazo para que las entidades gestoras del servicio público esencial de televisión ejerzan el derecho que les confiere la Disposición Transitoria Primera del Real Decreto 2169/1998 y se fija el número de programas del canal múltiple definido en el anexo I del citado Plan Técnico en aplicación de la disposición adicional primera de dicho Real Decreto, BOE n° 300 du 16 décembre 1998, pp. 42094-42095.

Orden de 16 de diciembre de 1998 por la que se establecen las localidades a cubrir en las fases de introducción de la televisión digital terrenal, BOE n° 313 du 31 décembre 1998.

Resolución de 11 de enero de 1999, de la Secretaría General de Comunicaciones, por la que se hace público el Acuerdo del Consejo de Ministros de 8 de enero de 1999, por el que se aprueba el pliego de bases y de prescripciones técnicas por el que ha de regirse el concurso público para la adjudicación de una concesión para la explotación del servicio público de la televisión digital terrenal y por el que se convoca el correspondiente concurso, BOE n° 11 du 13 janvier 1999, pp. 1560-1579.



Alberto Pérez Gómez
Département de Droit public
Université de Alcalá de Henares



Espagne : amendements à la loi sur la télévision privée

Certaines dispositions de la loi sur la télévision privée de 1988, qui régit la télévision nationale terrestre, ont été amendées. Ces amendements concernent essentiellement deux domaines : les limites à la propriété et les mesures de transparence.

Selon les anciennes limites à la propriété, une entreprise de média ne pouvait posséder de participation que chez un seul concessionnaire, et elle ne pouvait détenir plus de 25% du capital. Le non respect de ces limites aurait pu entraîner la perte de la concession, mais la loi prévoyait qu'en cas d'infraction à cette disposition, le concessionnaire disposait d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité avec la législation. L'amendement à la loi sur la télévision privée fixe une nouvelle limite à la détention de capital qui maintenant est de 49%, et elle dispose par ailleurs que le délai d'un mois de mise en conformité avec la législation s'applique non seulement aux entreprises ayant outrepassé la limite de détention de parts, mais encore à celles qui n'ont pas respecté l'obligation de ne pas détenir de parts chez plus d'un concessionnaire.

En ce qui concerne les mesures de transparence, les dispositions de la loi de 1988 sur la télévision privée soumettaient toute cession de parts de capital du concessionnaire à l'autorisation préalable du *Ministerio de Fomento* (Ministère du Développement). Selon la version amendée de la loi sur la télévision privée, la demande d'autorisation n'est plus systématiquement nécessaire en cas de cession de parts : les personnes privées ou morales ne sont plus tenues de notifier que les transactions significatives, c'est-à-dire celles qui accroissent ou diminuent leur détention de plus de 5%. Le *Ministerio de Fomento* dispose d'un délai de trois mois pour décider d'autoriser ou non les opérations notifiées ; il ne délivrera pas d'autorisation pour les transactions faites par les personnes morales dont la structure de répartition de la propriété n'est pas suffisamment claire, ni pour celles qui sont contraires aux limites à la propriété fixées par la loi. Cet amendement a été voté de manière à permettre la cotation en bourse des sociétés privées de télévision.

Les partis politiques de gauche (le *PSOE*, parti socialiste, et l'*IU*, ancien parti communiste) ont critiqué l'amendement sur le nouveau plafond de détention des parts de capital, estimant qu'il entraînera un accroissement de la concentration des médias sur le marché espagnol de l'audiovisuel. Le gouvernement considère cette mesure comme nécessaire à la création d'entreprises de médias espagnoles plus fortes, capables de rivaliser avec la concurrence étrangère.

Article 96 de la Ley 50/1998, de 30 de diciembre, de Medidas Fiscales, Administrativas y del Orden Social (article 96 de la loi 50/1998, du 30 décembre 1998, relative à certaines dispositions administratives et fiscales, et aux affaires sociales).



Alberto Pérez Gómez
Département de Droit public
Université de Alcalá de Henares

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Royaume-Uni : avertissement officiel adressé à la chaîne par satellite VT4

L'entité de radiodiffusion par satellite *VT4* a reçu en décembre un avertissement officiel émanant de l'*ITC* (*Independent Television Commission*), car elle ne respecte pas les règles de programmation des publicités. *VT4* est une chaîne par satellite basée au Royaume-Uni (dont l'autorisation provient par conséquent de l'*ITC*), mais dont les services s'adressent au public belge.

VT4 a enfreint les règles en matière de publicité, qui limitent à 12 minutes les séquences publicitaires et de téléachat par heure d'horloge. Une plainte officielle émise par le ministre flamand de l'économie et des médias a mis en évidence deux périodes spécifiques. D'autres preuves d'infraction montraient que l'entité de radiodiffusion avait en de nombreuses occasions enfreint la réglementation. Par conséquent, en dépit des améliorations apportées aux procédures de mise en conformité depuis le mois de mai, l'*ITC* estime que le fait que *VT4* ne respecte pas de façon permanente les règles de procédure est insatisfaisant et lui a adressé un avertissement officiel.

***Independent Television Commission*, 33 Foley Street, London W1P 7LB Tél. : 0171 255 3000, Télécopie : 0171 306 7800, Revue de presse 120/98, du 22 décembre 1998.**

Stefaan Verhulst
Programme in Comparative Media Law and Policy - Université d'Oxford

Royaume-Uni : des éditeurs s'engagent auprès de l'*Office of Fair Trading* sur la publicité mensongère

Bien que l'accord contenant les engagements sur la publicité mensongère ait été remis pour le compte de la société *Sport Newspapers Ltd.* (en tant qu'éditeur des journaux *Daily Sport* et *Sunday Sport*), son contenu intéresse l'ensemble de la communauté de l'audiovisuel. Il a été rédigé dans le cadre de la loi de 1988 sur le contrôle de la publicité mensongère (*Control of Misleading Advertisements Regulations, 1988*) ; cette loi de transposition au Royaume-Uni de la directive européenne correspondante est entrée en vigueur le 20 juin 1988. Le directeur général de l'*OFT* (*Office of Fair Trading*, service de la concurrence et des prix) est autorisé à se baser sur ces textes pour renforcer et compléter la réglementation existante sur la publicité. Toutefois, tout non-respect de l'accord peut déclencher une demande d'injonction de la part de l'*OFT* auprès du tribunal d'instance afin d'empêcher toute autre publication. Les publicités en question concernaient des produits d'amincissement et avaient été rédigées par le personnel du journal dans le contexte d'une campagne promotionnelle visant à stimuler la propagation du produit et à fidéliser la clientèle. L'*OFT* a estimé que le texte prêtait aux produits des qualités fausses. Cela a incité l'*OFT* à faire usage de ses prérogatives pour protéger le consommateur, dont les incertitudes et les espoirs étaient manipulés par les publicités. L'éditeur a accepté de signer des engagements selon lesquels il renonce à publier à l'avenir des publicités mensongères dans ses journaux.

Office of Fair Trading, Revue de presse, N° 3/99, 21 janvier 1999.
<http://www.of.t.gov.uk/html/rsearch/press-no/pn03-99.htm>

David Goldberg
IMPS - Faculté de droit
Université de Glasgow

Nouvelles

Allemagne : *betaresearch* lance l'interface de programmation pour le d-box

Le 12 janvier, *betaresearch*, société de recherche et développement de *KirchGruppe*, a présenté au public l'interface de programmation (*Application Programming Interface -API*) "*betanova*" de son d-box numérique. Le d-box permet de décoder le flux de données numériques pour les transformer en images télévisées. Grâce au lancement de cette interface de programmation, il est désormais possible à tous les fournisseurs de programmes de développer leurs propres applications pour le décodeur, comme par exemple des guides électroniques de programmes. *Betaresearch* a sorti sur le marché un progiciel de développement pour la réalisation des applications. Cette décision d'ouvrir le d-box aux concurrents a été vivement saluée par le directeur de la commission de travail des chaînes de radiodiffusion publique (ARD), qui considère qu'un des obstacles à l'introduction de la télévision numérique est ainsi levé. Outre la sortie de l'interface de programmation, *betaresearch* a annoncé le même jour qu'un contrat de développement avait été passé avec la société *Philips Digital Video System*. Désormais, la construction du d-box sera assurée par *Nokia* et par *Philips*. La société *Technisat*, qui s'est vu refuser une licence de fabrication, va tenter une action en justice pour obtenir l'autorisation de construire un décodeur d-box. Elle a déposé une plainte devant le tribunal régional de Mayence (Az.11 HKO 91/98) en s'appuyant notamment sur la décision de la Commission européenne qui, en mai 1998, avait interdit à *Deutsche Telekom* d'acquiescer des parts de *betaresearch*. Cette décision était motivée par la crainte de voir l'une des sociétés contrôlées en partie par *Deutsche Telekom* (*betaresearch*), bloquer par sa politique d'attribution des licences (voir IRIS 98-6 : 14) l'accès du marché à d'autres prestataires de services.

<http://sharon.KirchGruppe.de/Kirch/PressD64.htm>
http://www.ard.de/presse/news/990112_1.html

Wolfram Schnur
Institut du Droit européen des Médias - EMR

Royaume-Uni : la *Broadcasting Standards Commission* publie une déclaration sur des "problèmes importants"

La *Broadcasting Standards Commission* (Commission des standards de la radiodiffusion) a publié dans son dernier bulletin une déclaration découlant de l'examen des plaintes émises à l'encontre de plusieurs émissions diffusées pendant les "plages érotiques nocturnes de Channel 5". La Commission, se basant sur des preuves récemment publiées, note l'acceptation et la tolérance croissantes du public envers le "sexe à la télévision", s'il se "justifie par un contexte dramatique ou à visée informative". L'objectif des émissions ayant fait l'objet des plaintes était "clairement érotique". La Commission a déclaré que "la retransmission de contenus à visée exclusivement érotique sur les services de radiodiffusion gratuits constituait une évolution marquante dans l'utilisation du sexe à la télévision britannique". Cela met en exergue l'autre différence que relève le rapport : le public est plus tolérant pour les émissions transmises sur les services payants. Tout en faisant remarquer que Channel 5 avait diffusé des avertissements sur le contenu des émissions et que celles-ci étaient retransmises tard dans la nuit, la Commission a exprimé ses préoccupations sur le volume croissant de ce type d'émission ; elle a déclaré que la tendance menaçait d'entraîner une érosion générale des standards et que les "scènes associant gratuitement le sexe à la violence ou à la coercition étaient inacceptables".

Broadcasting Standards Commission, Statement, janvier 1999. Consulter le Bulletin à l'adresse <http://www.bsc.org.uk/bullitin/bulfr.htm>.

Le rapport auquel la déclaration fait référence s'intitule *Sex and sensibility* (Sexe et sensibilité) ; il a été rédigé par Andrea Millwood. Il est disponible au prix de 20 £ auprès de la BSC, Information Department, 7 The Sanctuary, London SW1P 3JS. Tél. : (44) 171 233 0544.

David Goldberg
IMPS - Faculté de droit
Université de Glasgow

PUBLICATIONS

Chandler, Ivan.-
The music copyright guide for television and film production.-
London: PACT, 1997.-
85 p.-£20

Lucas, André.-*Droit d'auteur et numérique.*-Paris : Litec,1998.-VIII,
355p.-ISBN 2-7111-2925-X

Guedj, A.- *La protection des sources journalistiques.*-
Bruxelles: Bruylant,1998.-256 p.-
ISBN 2 8027 1139 3.-BEF 2.400

Jongen, F.(Dir.)- *Le nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel.*-
Bruxelles: Bruylant, 1998, 208 p.-
ISBN 2 8027 1170 9.- BEF 2.000

Sudre, F.(Dir.)- *L'interprétation de la Convention européenne des droits*

de l'homme: actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 / organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme, Faculté de droit de l'Université de Montpellier I.-
Bruxelles: Bruylant, 1998.-356 p.-
ISBN 2 8027 1162 8.-BEF 2.700

Viljoen, Dorothy.-*Art of the deal: the essential guide to business affairs for television and film producers.*-2nd rev. ed.-London: PACT, 1997.250 p.-£35

CALENDRIER

Medien und Recht, Ein juristischer Workshop für Nicht-Juristen
11 et 12 mars 1999
Organisateur :
Media Business Academy
Lieu : Munich
Tél. : +49 (0) 89 45114420
Fax : +049 (0) 89
45114441/4271246

MIP 99, International Television Programme Market
12 -17 avril 1999
Organisateur :
Marché international des programmes de télévision (MIP)
Lieu : Palais des Festivals, Cannes
Tél. : +33 (0) 141 904580
Fax : +33 (0) 141 904570
Adresse Internet :
<http://www.miptv.com>

Rotterdam Market for Educational Programmes and Multimedia
18 -21 Avril 1999
Organisateur : European Broadcasting Union – EBU
Lieu : Rotterdam
Information & inscription
Tél. : +31 35 6293105
E-mail:
manon.boomkens@teleacnot.nl